



Conseil d'administration du 3 octobre 2017

Avenant ENTPE à la Charte du doctorat de l'UDL

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat a instauré une formation doctorale renouvelée.

L'application de ce texte a conduit à la mise en place d'une nouvelle **Charte du Doctorat de l'Université de Lyon** (approuvée par le Conseil d'Administration de l'UDL), en version française et anglaise.

L'ancienne Charte des Thèses est donc abrogée et remplacée par la Charte du Doctorat (qui doit être signée par le/la doctorant.e, le/la directeur/trice de thèse, le/la codirecteur/trice de thèse, le/la directeur/trice de l'unité de recherche) pour toute nouvelle inscription depuis 2016/2017.

- L'ENTPE appliquait jusqu'au 25/05/2016 sa charte des thèses qui comprenait deux dispositions particulières à l'établissement dont une relative aux **Ressources minimales exigées pour l'inscription en doctorat à l'ENTPE** « Pour pouvoir s'inscrire en doctorat à l'ENTPE, le candidat doit justifier de ressources financières mensuelles équivalentes au montant du SMIC net, durant au moins les trois premières années de thèse. Cependant, certains dossiers relevant de cas particuliers (boursiers) pourront faire l'objet d'une décision dérogatoire par le chef d'établissement. »

On peut noter que la question des ressources est en partie traitée par la nouvelle charte du doctorat, qui stipule, dans son Point 1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel : « *...Pour effectuer correctement ses travaux de recherche, le/la doctorant.e doit disposer de ressources suffisantes. Un niveau de financement comparable à celui que permet d'obtenir le contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail. Si les ressources du/de la doctorant.e proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (par exemple : enseignement du second degré, praticien hospitalier, profession libérale), la durée de thèse sera considérée à temps partiel (au minimum 50% du temps de travail). Le plan de financement sur la durée de la thèse est élaboré lors de la première inscription et figure sur la convention individuelle de formation. Le travail de*



recherche confié au/à la doctorant-e doit être compatible avec la durée du financement proposé... »

En complément, l'ENTPE souhaite maintenir la disposition particulière suivante (sous forme d'avenant à la charte du doctorat de l'UDL) :

Avenant ENTPE à la charte de doctorat de l'UDL

Pour pouvoir s'inscrire en doctorat à l'ENTPE, un niveau de financement comparable à celui que permet d'obtenir le contrat doctoral est recherché ; a minima, le candidat doit justifier de ressources financières mensuelles équivalentes au montant du SMIC net, durant au moins les trois premières années de thèse.

Cependant, certains dossiers relevant de cas particuliers (boursiers) pourront faire l'objet d'une décision dérogatoire par le chef d'établissement.

Cette proposition d'avenant a été soumise au Conseil Scientifique de l'ENTPE du 19 mai 2017. Le CS a donné un avis favorable à l'unanimité (moins une abstention)

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver l'avenant ENTPE à la charte du doctorat de l'UDL tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Il est ensuite prévu que ce dernier soit co-signé par l'Université de Lyon avant d'être appliqué à l'ensemble des doctorants de l'ENTPE.

Annexe 1 : modèle de la Charte du doctorat de l'UDL + avenant ENTPE